



CONSEIL MUNICIPAL DU 28 octobre 2024

Procès-Verbal

ORDRE DU JOUR

1)	APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 SEPTEMBRE 2024.	3
2)	COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.	3
A.	AFFAIRES COMMUNALES	5
3)	APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU	5
4)	ACQUISITION DE LA PARCELLE A 254 SISE ROUTE DE REVILLE	5
B.	AFFAIRES FINANCIERES	6
5)	APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION D' EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES	6
6)	MONTANT DE L' ATTRIBUTION DE COMPENSATION (AC) LIBRE 2024	6
7)	DECISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET PRINCIPAL 2024	8
8)	DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET ANNEXE « LOTISSEMENT DU BOUT DU FIL»	9
9)	SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA SNSM	9
10)	SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU COMITE DES FETES	9
11)	ADMISSIONS EN NON-VALEUR	10

M le Maire ouvre la séance à 20h30 et procède à l'appel :

Séance du 28 octobre 2024

NOMBRE DE MEMBRES : Effectif légal : 19 ; En Exercice : 19 ; Présents : 13 ; Représentés : 3

ÉTAIENT PRESENTS :

Gilbert DOUCET, Brigitte LEGER-LEPAYSANT, Yolande JORE, Philippe LE BORGNE, Ginette NOURY, Serge LEBUNETEL, Bertrand OLIVERES, Irène PUIG, Jean-Luc MOULIN, Anne-Marie GUIRCHOUX, Jean-Marc PARMENTIER, Samuel MARIE, Matthieu AUBAUD.

ABSENTS EXCUSES :

Gilbert LARSONNEUR (pouvoir à Brigitte LEGER-LEPAYSANT), Murielle BEFFREY (pouvoir à Yolande JORE), Brigitte ROULLE (pouvoir à Matthieu AUBAUD).

ABSENTS :

Eva LETERRIER, Elisa AVOINE, Yann LEPETIT.

M Philippe LE BORGNE est désigné secrétaire de séance.

1) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 SEPTEMBRE 2024.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

2) COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

Monsieur le MAIRE rend compte au Conseil des décisions qu'il a prises, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 19 juin 2020 lui donnant délégation en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour l'exercice des compétences suivantes :

Au titre de la compétence déléguée pour la passation et le règlement des marchés et des accords-cadres selon la procédure adaptée :

- Par décision du 10 octobre 2024 :

Passation d'un marché avec Blachère Illuminations (84 – Apt)	
Pour la fourniture d'illuminations décoratives :	
Montant forfaitaire	13 409,13 € HT

Serge LEBUNETEL rappelle que par ce marché 30 % des illuminations , en location, sont nouvelles.

- Par décision du 10 octobre 2024 :

Passation d'un marché avec Yess Electrique (50 – Tourlaville)	
Pour la fourniture de luminaires intérieurs LED :	
Montant forfaitaire	2 227,32 € HT

- Par décision du 10 octobre 2024 :

Passation d'un marché avec Bouce (50 – La Pernelle)	
Pour l'entretien du terrain de concours hippique :	
Montant forfaitaire	2 120,00 € HT

- Par décision du 10 octobre 2024 :

Passation d'un marché avec Ace Hygiène (60 – Senantes)	
Pour la fourniture et la pose de protections anti-goéland :	
Montant forfaitaire	4 995,20 € HT

Monsieur le Maire précise que ce marché est une première tranche. Comme ces protections se posent dans les cheneaux, il est préférable de tester sur une année pour vérifier que cette solution ne pose pas d'autres problèmes, notamment que cela n'entraîne pas le bouchage des cheneaux.

- Par décision du 15 octobre 2024 :

Passation d'un marché avec Mangeler Metal (50-Saint-Vaast-la-Hougue)	
Pour la fabrication et la pose d'un batardeau :	
Montant forfaitaire	2 170,85 € HT

- Par décision du 15 octobre 2024 :

Passation d'un marché avec Maison Leblond (50-Saint-Vaast-la-Hougue)	
Pour la fabrication et la pose d'un portail à l'école primaire :	
Montant forfaitaire	2 406,00 € HT

Le Conseil, à l'unanimité :

- **ENTÉRINE** les décisions prises par le Maire par délégation et en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités.

A. AFFAIRES COMMUNALES

3) APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU

Le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Vaast-la-Hougue a été approuvé en 2013. Entre temps, le PPRL est intervenu le 2 mai 2016 avec des dispositions parfois incompatibles, voire certaines opposées au PLU. Par souci de lisibilité, il est souhaitable de toiletter le PLU compte-tenu des évolutions réglementaires depuis 2013 et notamment compte-tenu du PPRL approuvé le 2 mai 2016.

Par délibération du 20 septembre 2022, le Conseil a donné mandat à M le Maire pour demander à la Communauté d'Agglomération du Cotentin, compétente, de procéder à la modification du PLU dans ces objectifs. Après de nombreux échanges, les services de la CAC proposent le projet de modification ci-joint.

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la commune de toiletter le PLU des choses qui étaient redondantes avec le PPRL et résoudre le problème de hauteur maximale de faitage qui se calculait par rapport au sol. Or, dans certains quartiers, il est nécessaire de relever le 1er plancher de 1m à 1,50m, ce qui laissait une hauteur assez faible pour la construction. En conséquence la hauteur sera désormais comptée à partir du 1er plancher.

Anne-Marie GIRCHOUX demande s'il y a des évolutions règlementaires.

Monsieur le Maire répond par la négative et précise que cette modification a également pour objet de corriger une erreur matérielle : un terrain privé a été classé par erreur comme terrain de la gendarmerie ce qui l'a rendu inconstructible car réservé pour construire un local administratif. Ceci sera corrigé.

Le Conseil, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de modification du PLU présenté en pièce jointe.

4) ACQUISITION DE LA PARCELLE A 254 SISE ROUTE DE REVILLE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la parcelle A254 située route de Réville a été mise en vente par son propriétaire.

Ce terrain d'une superficie d'environ 2355 m², idéalement situé près de la route de Réville et à proximité du port, permettrait de créer un dépôt pour que les pêcheurs professionnels puissent déposer leurs matériels, ce qui permettrait d'éviter leur stagnation sur les quais.

Monsieur le Maire précise que c'est un terrain qui est à M PINTEAUX. Celui-ci l'a informé qu'il cherchait à vendre. Le terrain étant dans le périmètre de préemption, et la réalisation d'un dépôt de matériels pour la pêche professionnelle étant une promesse de campagne, son acquisition est une opportunité.

Monsieur le Maire souhaite construire des box pour permettre à chaque professionnel de ranger son matériel.

Serge LEBUNETEL demande si le terrain va jusqu'au fossé. Monsieur le Maire lui confirme, mais ajoute que le fossé a été depuis busé. Ceci donne un intérêt supplémentaire à l'acquisition du terrain car permettrait de retravailler ce busage avec la communauté d'agglomération pour renforcer le système d'évacuation des eaux pluviales vers la Saire.

le Conseil, à l'unanimité :

- **DEMANDE** à M le Maire ou à son représentant d'engager toute démarche nécessaire à l'acquisition de la parcelle 254 aux fins de réaliser un dépôt de matériels pour la pêche professionnelle.

B. AFFAIRES FINANCIERES

5) APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

Monsieur le MAIRE informe l'Assemblée que, conformément à l'article 1609 nonies C (alinéa 7 du IV) du code général des impôts, le Président de la CLECT a transmis le rapport définitif d'évaluation des charges transférées adopté lors de la séance du 5 septembre 2024.

Ce rapport de la CLECT porte sur l'évaluation des charges transférées suite au transfert du Podium (Les Pieux) et du pôle de santé libéral ambulatoire (PSLA La Hague). Il a été adopté à l'unanimité moins 15 abstentions. Il a ensuite été présenté au conseil communautaire du 26 septembre.

Ce rapport doit être soumis à l'approbation de l'ensemble des conseils municipaux des 129 communes membres. Il sera adopté si la majorité qualifiée des communes (la moitié des communes représentant les 2 tiers de la population de l'EPCI ou les 2 tiers des communes représentant la moitié de la population de l'EPCI) adopte ce rapport.

Brigitte LEGER-LEPAYSANT précise que, comme chaque année, le rapport a été transmis aux conseillers. La CLECT est une commission qui évalue chaque année le coût des transferts de charges et de compétences. Cette année, aucun transfert ne concerne la commune, il n'y a donc pas de modification sur les charges de Saint-Vaast-la-Hougue.

Le Conseil, à l'unanimité :

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,
- **Vu** le rapport d'évaluation adopté par la CLECT lors de sa séance du 5 septembre 2024 et transmis à la commune le 10 septembre 2024.

- **ADOpte** Le rapport définitif d'évaluation des charges transférées transmis le 10 septembre 2024.

6) MONTANT DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION (AC) LIBRE 2024

Par délibération du 26 septembre 2024, le conseil communautaire a arrêté le montant de notre attribution de compensation (AC) libre révisée pour 2024. Celle-ci doit permettre de corriger certaines données, et d'appliquer les clauses de revoyure prévues par les rapports d'évaluation de la CLECT.

En 2023, la commune, a perçu ou versé une AC définitive pérenne de :

- 458 992 € en fonctionnement et
- - 41 022 € en investissement.

La révision de l'AC liée aux clauses de revoyure et corrections diverses s'élève à :

- | | |
|-----------------------------------|----------|
| • en fonctionnement (pérenne) | 71 349 € |
| • en fonctionnement (non pérenne) | 0 € |
| • en investissement (pérenne) | - € |
| • en investissement (non pérenne) | - € |

Les parts libres et non pérennes de 2024, correspondant aux services faits à reverser aux services communs, s'élèvent à : - 2 897 €

L'AC libre 2024, tenant compte des services faits de l'année, s'élève donc à :

- en fonctionnement 527 444 €
- en investissement - €

Enfin, la part restituée pour la gestion en service commun s'élève à - 138 351 €, et les autres services communs tels les ADS se chiffrent à 0€.

Au final, l'AC budgétaire 2024 s'élève donc à :

- en fonctionnement 389 093 €
- en investissement - 41 022 €

Conformément à l'article 1609 nonies C, titre V, 1 bis du Code Général des Impôts, les conseils municipaux des communes membres intéressées doivent délibérer, à la majorité simple, sur l'approbation de l'AC libre qui les concerne.

Il est proposé que le Conseil approuve le montant d'AC libre 2024, tel que délibéré par la communauté d'agglomération :

- AC libre 2024 en fonctionnement : 527 444 €
- AC libre 2024 en investissement : - €

Brigitte LEGER-LEPAYSANT précise que les AC sont très fortes à Saint-Vaast, car, avant 2016, la commune touchait la TPU (Taxe Professionnelle Unique). Cette taxe a été transférée à la Communauté d'Agglomération lors de sa formation et un montant équivalent en est reversé à la commune sous forme d'AC. Cette AC a été revalorisée au fur et à mesure de l'évolution des compétences, la dernière en date étant la prise de compétence des réseaux d'eau pluviales par l'agglomération. Cette AC est une grosse source de revenus de fonctionnement pour la commune. Le montant n'a pas fondamentalement changé depuis l'année précédente faute de compétence transférée mais il y a eu une redistribution de dotation globale de fonctionnement à la commune de 71 349€. Or, tout ou partie de cette somme pourrait être reprise par la Communauté d'Agglomération d'ici la fin de l'année sous forme de dotation de solidarité intercommunale.

Monsieur le Maire ajoute que ces montants comprennent une partie de ce que la Communauté d'Agglomération a gagné par la part foncière de l'EPR.

Samuel MARIE demande si l'équivalence de la TPU a été mise à jour vis-à-vis de l'arrivée ou du départ d'entreprises. Brigitte LEGER-LEPAYSANT lui répond que ce montant est figé sur les sommes perçues en 2016.

Yolande JORE demande si cela concerne la Taxe d'Habitation. Brigitte LEGER-LEPAYSANT lui répond que la taxe d'habitation est toujours perçue mais seulement sur les résidences secondaires et logements vacants.

Le Conseil, à l'unanimité :

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
 - **Vu** l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,
 - **Vu** la délibération du 26 septembre 2024 de la communauté d'agglomération arrêtant le montant de l'AC libre 2024.
-
- **APPROUVE** le montant d'AC libre 2024, tel que délibéré par la communauté d'agglomération :
 - o AC libre 2024 en fonctionnement : 527 444 €
 - o AC libre 2024 en investissement : - €

7) **DECISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET PRINCIPAL 2024**

Suite à différents évènements imprévisibles au moment du vote du budget, il convient de modifier l'utilisation de certaines lignes du budget 2024.

Ainsi, il convient de renforcer la ligne « charges de personnel » pour anticiper une éventuelle augmentation du point d'indice et les frais d'actes et de contentieux pour couvrir les frais de protection fonctionnelle à charge de la ville.

L'ensemble des modifications sont détaillées dans le tableau joint.

Il est proposé que le Conseil entérine la décision modificative n°2 du budget communal 2024 telle que figurant au tableau joint.

Brigitte LEGER-LEPAYSANT précise que les montants en jeu sont très limités et concernent 3 dépenses :

- Frais d'actes et de contentieux : correspondent aux frais d'avocat pour la défense de Jean LEPETIT poursuivi pour délit d'octroi d'avantages injustifiés dans l'attribution de marchés publics.
- Frais de personnel : le montant actuellement disponible semble suffisant mais il est préférable de prévoir une éventuelle augmentation du point d'indice qui serait décidée par l'Etat
- Fond de péréquation : il manquait 1000€ sur cette ligne budgétaire

La ligne « Amortissement » correspond à la borne du SDEM au port de plaisance qui n'a rien coûté à la commune mais qu'il reste obligatoire d'amortir à hauteur de 140€/an.

Anne-Marie GIRCHOUX demande si on était obligé de prendre en charge la défense de M LEPETIT. Monsieur le Maire répond par l'affirmative, mais estime que les frais exposés sont disproportionnés. La loi ne pose pas de limite fixe mais dit que le montant doit être « raisonnable ».

Ginette NOURY demande si la commune est assurée. Monsieur le Maire lui confirme, mais précise que le plafond est fixé à 2500€.

Le Conseil, à l'unanimité :

- **ENTERINE** la décision modificative n°2 du budget communal 2024 telle que figurant au tableau joint.

8) DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET ANNEXE « LOTISSEMENT DU BOUT DU FIL»

Il convient de modifier l'utilisation de certaines lignes du budget « lotissement du Bout du fil ». Ainsi il convient de prévoir dans leurs rubriques respectives les frais de dossier et les intérêts du prêt à court terme visant à financer les travaux.

L'ensemble des modifications sont détaillées dans le tableau joint.

Brigitte LEGER-LEPAYSANT précise que cela concerne le prêt nécessaire pour payer les travaux qui sera remboursé dès les terrains vendus. Ce prêt serait de 150 000€ au taux « livret A + 0,5% »

Le Conseil, à l'unanimité :

- **ENTERINE** la décision modificative n°1 du budget annexe « lotissement » 2024 telle que figurant au tableau joint.

9) SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA SNSM

La SNSM est une association d'intérêt public dont l'objet, le secours en mer, est intimement lié à la ville. La station de Saint-Vaast-la-Hougue a pour projet de faire des travaux sur sa vedette afin d'ajouter un propulseur d'étrave, à même d'augmenter sa manœuvrabilité, et donc la sécurité des interventions.

Compte tenu de l'intérêt général lié au projet, il est proposé que la commune apporte son appui.

Il est proposé que le Conseil décide l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 2500,00€ à la SNSM ;

Monsieur le Maire précise que le projet complet est revient à 26 000€ à la SNSM.

Le Conseil, à l'unanimité :

- **Vu** les dispositions de la loi 2000-321 du 12 avril 2020 et notamment son article 9-1 ;
- **Vu** l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales ;

- **DECIDE** l'attribution d'une subvention de 2500,00€ à la SNSM.

10) SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU COMITE DES FETES

Le Comité des fêtes de Saint-Vaast-la-Hougue a contribué à l'accueil du Tour des Ports de la Manche, en fournissant des bénévoles et en distribuant boissons et menu restauration. Le Comité, ayant contribué par l'action de ses bénévoles, souhaiterait être défrayé du coût des fournitures nécessaires.

Compte tenu de l'intérêt pour la ville que l'accueil de l'évènement se passe dans les meilleures conditions, il est proposé que la commune apporte son appui.

Il est proposé que le Conseil décide l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 1350,00€ au Comité des Fêtes ;

Le Conseil, à la majorité (Yolande JORE, Ginette NOURY, Serge LEBUNETEL, membres de l'association, ne prennent pas part au vote, Abstention Brigitte ROULLE et de Mathieu AUBAUD) :

- **Vu** les dispositions de la loi 2000-321 du 12 avril 2020 et notamment son article 9-1 ;
- **Vu** l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales ;

- **DECIDE** l'attribution d'une subvention de 1350,00€ au Comité des Fêtes ;

11) ADMISSIONS EN NON-VALEUR

M. le Trésorier propose une liste d'admission de mise en non-valeur de créances et donne le motif pour lesquelles le recouvrement est irrémédiablement compromis malgré les diligences effectuées.

Il est rappelé que les décisions d'admission en non-valeur, qui relèvent de la compétence de l'organe délibérant, doivent préciser explicitement, parmi les créances présentées par le comptable, lesquelles sont admises ou refusées. Dans le cas d'admission partielle, le montant admis doit être précisé.

M. le trésorier propose d'admettre en non-valeur les créances non recouvertes sur le budget principal suivantes :

- Redevance de cantine de Mme L. M. (2022), pour un montant de 31,90€,
- Redevance de cantine de Mme A. M. (2022), pour un montant de 33,20€,
- Redevance de Mme C. L. (2022), pour un montant de 61,64€,
- Redevances de cantine de M G. R. (2023), pour un montant de 36,31€,
- Redevance de location de salle de Mme E. C. (2023), pour un montant de 346,00€.

Brigitte LEGER-LEPAYSANT précise que la commission finances souhaite que la location de salles ne soit pas concernée et que pour Mme C. L. le problème est un changement d'adresse.

Le Conseil, à l'unanimité :

- **CONSIDERANT** l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public, et sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,
- **CONSIDERANT** que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,
- **ADMET** en non-valeur totale les créances suivantes :
 - o Redevance de cantine de Mme A M (2022), pour un montant de 33,20€,
 - o Redevances de cantine de M G R (2023), pour un montant de 36,31€,
- **REJETTE** l'admission en non-valeur des autres créances.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie l'assemblée et lève la séance 21h17.